

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune d'Audincourt (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4297 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune d'Audincourt (25), reçue le 20 mars 2024 et portée par la SAS IMMALDI & Cie représentée par Mme Suzon DEJAEGERE :

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service transition écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 avril 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT:

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 80 unités d'une superficie de 3 548 m² incluant les voiries, dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi d'une surface plancher de 1 594 m²; qui prévoit l'aménagement de 2 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), de 4 places de stationnement équipées d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) dont une place PMR et de 12 places pré-équipées d'IRVE;

- qui prévoit l'utilisation d'un revêtement perméable (pavés drainants) pour les 80 unités de stationnement et l'aménagement de 3 544 m² d'espaces verts comprenant la plantation d'arbres de haute tige et d'une prairie fleurie ;
- qui prévoit la démolition de plusieurs bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment dont la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques et prenant en compte la réglementation thermique RT 2012 ;
- qui prévoit la mise en place d'une noue végétalisée et d'un bassin de rétention et infiltration à ciel ouvert ;
- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé en bordure de la route départementale D34A et de la voie communale Richard Perlinski à l'ouest de l'agglomération d'Audincourt disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2015, dont la dernière procédure a été approuvée le 11 septembre 2023 ; appartenant à la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;
- sur les parcelles cadastrales n° AB 311, AB 337 et AB 341 (en partie Est) situées en zone UC du PLU autorisant ce type de construction ;
- sur les parcelles cadastrales n° AB 340, AB 351 et AB 341 (en partie Ouest) situées en zone N du PLU, le règlement n'autorisant pas la création de parkings pour des activités situées à proximité dans un autre zonage ; bien qu'un parking existe déjà en zone N, la création d'un nouveau parking ou l'extension de l'existant en zone N n'est donc pas compatible avec le règlement du PLU d'Audincourt ;
- en zone rouge et bleu clair du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan ;
- en zone de présomption archéologique et en périmètre de dégagement aéronautique ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable et en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site est déjà artificialisé et que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;
- du fait que le projet devra être compatible avec le règlement du PLU d'Audincourt ;
- du fait que, le projet incluant la démolition de bâtiments, celle-ci devra être précédée, le cas échéant d'après la date du permis de construire initial, d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (liste C), conformément à l'article R.1334-19 du Code de la santé publique ;
- du fait que l'article 4-2-3 du règlement du PPRi du Doubs et de l'Allan autorise, en zone bleu clair, l'aménagement, la démolition-reconstruction, l'extension et la création de construction à usage d'hebergement et d'activité et/ou de services ;
- du fait que, pour la partie située en zone rouge du PPRi, le projet devra respecter l'article 2-4-7 du règlement autorisant les aires de stationnement à condition :
 - de ne pas remblayer ;
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux;
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;

- de respecter les dispositions de l'article 7-3, précisant notamment que « Les aires de stationnement ouvertes au public [...] doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et à la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, le responsable du parking doit établir, dans un délai maximum de 3 ans, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs. »;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour l'ensemble des unités de stationnement et une partie des voiries, favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voie d'accès au parking ;
 - la création d'au moins 3 544 m² d'espaces verts et la mise en place d'une noue végétalisée;
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises; la pose des panneaux pourrait aussi s'effectuer sur les parois verticales du bâtiment en remplacement de matériaux de bardage traditionnel par un matériau actif, les panneaux pouvant participer à un projet global d'architecture bioclimatique;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment que « les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables » ou que le parc soit « ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ; » ;
- du fait que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif existant et devra respecter les conditions de raccordement fixées par Pays de Montbéliard Agglomération ;
- du fait qu'au titre de la sécurité routière, le giratoire de la D34A et la rue Perlinski sont suffisamment dimensionnés pour absorber les 80 véhicules légers supplémentaires théoriques et garantir une bonne fluidité du trafic ; la rue Perlinski étant dotée de bandes cyclables, le projet devra comporter le marquage au sol de la bande cyclable au droit de l'entrée du magasin ;
- du fait que l'éclairage des bâtiments et des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 k)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- de l'application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (Aedes albopictus), favorisant sa prolifération et le risque d'apparition de pathologies autochtones ;

ARRÊTE:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune d'Audincourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Dijon, le 23/04/24

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional, et par subdélégation, le chef adjoint du service transition écologique Oscar VINESSE



Voies et délais de recours

• Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- be dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 Voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besancon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr